

DEL_20240328_08
Extrait du registre
Séance du 28 Mars 2024



Département
LOIRE-
ATLANTIQUE

Arrondissement
SAINT NAZAIRE

Centre Communal
d'Action Sociale de
TRIGNAC

DELIBERATION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE TRIGNAC

L'an deux mille-vingt-quatre, le vingt-huit mars,
 Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de TRIGNAC s'est réuni au 36 rue Léo Lagrange, salle des Roseaux (Bâtiment Escalé) de Trignac à 17 h 00 sous la présidence de Monsieur Claude AUFORT et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient présents : Laurence FREMINET, Dominique Mahé-Vince, Sylviane RUAUD, Christian AUCLAIR, Solène MERABET, Eric MEIGNEN, Claude AUFORT, Nicolas PALLIER

Etait excusé : Stéphanie BURNEL

Etaient absents : Raphaël MOUNIER, David PELON

Convocation	12 mars 2024
Nombre d'Administrateurs :	
En exercice	11
Convoqués	11
Présents :	8
Excusés :	1
Absents	2
Procurations :	1
Votants :	9

Les membres ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :

- Mme Stéphanie BURNEL a donné pouvoir à Mme FREMINET Laurence

Secrétaire de Séance : DANET Amélie, responsable du CCAS

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article R 315-23-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Taux de Fongibilité M57

Exposé,

Le Conseil d'Administration est informé que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2024, la commune de Trignac est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour la section de fonctionnement.

Ladite instruction budgétaire et comptable M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à

chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'Administration, d'autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délégation du Conseil d'Administration au Président en date du 03 septembre 2020,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité,

Voix pour	9
Voix contre	0
Abstentions	0

Article 1 : D'autoriser le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de la section fonctionnement déterminée à l'occasion du budget,

Article 2 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE.

Le Président ou son représentant
Laurence FREMINET
Vice-Présidente du CCAS

